



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 19 mai 2022 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents:

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Maria DE JESUS CARLOS, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Jérémy SIMON, Naïma FERROUDJI, Norman PANTER, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, Brigitte JAUNET, Karla AREL, Marc ESNAULT, Jocelyn MINATCHY, Jacques BENISTY, Mélanie SCHLATTER, Thierry BESSE, Quentin CHOLLET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Héritier LUNDA (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Marie-Dominique CRIBIER (pouvoir à Marc ESNAULT), Eléonore MORENO (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Philippe DECOMBLE (pouvoir à Brahim OUAREM), Laurence MOLINARI (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Jacques BOULANGER (pouvoir à Marc LE MEUR), Franck CHAUVEAU (pouvoir à Isabelle QUESNEL), Patricia BARTOLI (pouvoir à Alice SEBBAG), José MARTINS (pouvoir à Nadia CARCASSET), Séverine BUSSON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Farah QADHI (pouvoir à Michelle BOUCHON), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir à Jacques BENISTY).

Absents

Marie-Noëlle ROLLY, Yassin LAMAOUI

Nombre de membres

composant le conseil : 39

en exercice : 39 présents : 25 représentés : 12

absents: 2

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur CHOLLET est élu secrétaire.

Monsieur COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

publié sur le site de la ville le : 9 juin 2022

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20220525-SG2022_03978-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

Publiée le :

CONSEIL MUNICIPAL DU

: 25 MAI 2022

Présents : 25

DELIBERATION Nº

: 14544

Représentés: 12

Absents: 2

DGA DE SECTEUR

: CAROLE CONDAT

Pour: 37

SERVICE

: PETITE ENFANCE

Contre:

Abstention:

AFFAIRE SUIVIE PAR

: FRANCINE DUCROT

CENTRES DE VACANCES ETE 2022 PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DES SEJOURS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation par la Municipalité de séjours d'été en direction des enfants génovéfains scolarisés en élémentaire,

CONSIDERANT que la participation des familles est déterminée selon leur quotient familial calculé sur l'ensemble des ressources de l'année,

CONSIDERANT que le prix des séjours varie selon le lieu, les activités proposées et le type d'hébergement,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Education, Jeunesse, Citoyenneté, Politiques sportives, Culture, Patrimoine, Histoire de la Ville, réunie le 10 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer la participation des familles selon le prix de révient des séjours qui dépend du niveau des prestations proposées, comme suit :

PRESTATAIRES	ŒUVRE UNIVERSITAIRE	TOOTAZIMUT	ADAV
DATES	DU 08 AU 21 JUILLET 2022	DU 18 AU 31 JUILLET 2022	DU 01 AU 14 AOÛT 2022
LIEUX	PENESTIN-MORBIHAN	LE HAUT DU TÔT-VOSGES	AUSSOIS- AUVERGNE-RHÔNE- ALPES
COUT DU SEJOUR	840,00 €	890,00 €	875,00 €

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL Jusqu'à 443	PARTICIPATION DES FAMILLES		
	319,20 €	338,20 €	332,50 €
de 443.01 à 554	336,00 €	356,00 €	350,00 €
de 554.01 à 679	378,00 €	400,50 €	393,75€
de 679.01 à 801	462,00 €	489,50 €	481,25 €
de 801.01 à 986	546,00 €	578,50 €	568,75 €
de 986.01 et plus	630,00€	667,50 €	656,25 €

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20220525-SG2022_03978-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022

DIT que les bons vacances, délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales, seront déduits du montant déterminé par le quotient familial.

DIT qu'en cas de désistement à la suite de motifs exceptionnels dûment justifiés (maladie, événements familiaux graves) un remboursement pourra être effectué, à l'exception d'un dédit représentant 10 % du montant de la participation totale (avant déduction du « bon vacances » de la CAF qui sera rendu à la famille).

Dans les autres cas :

- Une retenue de 40 % du montant total de la participation pour toute place rendue jusqu'à 30 jours avant le départ.
- Une retenue de 55 % du montant total de la participation pour toute place rendue dans les 30 jours précédant le départ.

Si un enfant est récupéré par sa famille avant la fin du séjour, sans entente préalable avec l'organisateur et la commune, aucune somme ne sera remboursée.

DIT qu'en cas de renvoi de l'enfant dans sa famille, les parents ou la personne responsable devront rembourser le voyage de retour du jeune, le voyage aller et retour de l'accompagnateur, ainsi que les frais de mission de ce dernier. Les journées passées hors du centre par l'enfant ne seront pas remboursées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différents contrats, conventions et documents éventuels afférents à ces séjours avec les prestataires désignés,

IMPUTE les dépenses au chapitre 60 et les recettes au chapitre 70.

Pour extrait conforme

Frédéric PETITIA Maire de Sainte-Genéviève-des-Bois

Vice-Président du Cœur d'Essonne d'Agglomération.

publié sur le site de la ville le : 9 juin 2022

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20220525-SG2022_03978-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022